

Ordonnance de Police sur l'organisation des concours de vitesse sur la voie publique.

Le conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, en particulier l'article 50 ;

Vu l'article 3-1° du décret des 16-24 août 1790 ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire de police ;

Considérant que dans l'intérêt de la Sûreté publique et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, il importe de prendre des mesures relatives aux courses de vitesse qui ont lieu sur ces voies ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Arrêté

- **Article 1^{er}** : Les concours de vitesse sur les voies publiques de la commune ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.
- **Article 2** : Les participants au concours ne pourront suivre que les voies indiquées par le Bourgmestre dans son arrêté d'autorisation.
- **Article 3** : Les organisateurs se conformeront aux instructions que le Bourgmestre ou son délégué jugerait nécessaire de donner au moment et sur les lieux du concours concernant le déroulement de celui-ci.
- **Article 4** : Les organisateurs doivent obligatoirement demander le concours de la police locale et si nécessaire, de la gendarmerie pour organiser le service d'ordre. Ils placeront des «Commissaires de course» aux points cruciaux du parcours en se conformant aux instructions, données sur place, par le policier le plus élevé en grade. Ces «Commissaires» n'ont aucune compétence au point de vue légal pour faire cesser ou détourner la circulation normale afin de rendre la voie libre aux participants, ni pour organiser le service d'ordre.
- **Article 5** : Il est formellement interdit aux organisateurs :
 1. de laisser participer à la compétition des personnes de moins de 18 ans ou qui ne seraient pas en possession de la licence délivrée par leur fédération sportive, sous contrôle du Ministère de la Santé publique;
 2. de laisser accompagner ou suivre la course de véhicules automoteurs, exception faite pour le personnel des organisateurs qui est chargé du contrôle et agit sous la responsabilité desdits organisateurs;
 3. d'arrêter, d'interrompre ou d'entraver la circulation des piétons ou celle des tramways ;
 4. de réserver sur la voie publique, à l'intention des spectateurs, des enceintes, même si l'accès en est gratuit;
 5. de tracer le circuit de la course sur les rues au moyen de traits, lignes, flèches ou autres moyens quelconques faits à la peinture ou à la chaux, car ceux-ci pourraient être matière à confusion pour la circulation normale;
 6. Des dérogations peuvent être accordées par le Bourgmestre à l'occasion de courses ou rallyes sportifs de passage sur le territoire de la commune.
- **Article 6** : Les organisateurs devront contracter une assurance contre les accidents qui pourraient être occasionnés par la course ou en être la conséquence.

Cette assurance doit couvrir non seulement la responsabilité des participants concernant les accidents qui peuvent leur survenir personnellement ou qu'ils peuvent provoquer, mais elle doit aussi être prise

en vue des dommages, qui suite de la compétition ou de son organisation pourraient être causés à des tiers par les organisateurs ou leurs préposés.

Les organisateurs de courses de véhicule à moteur devront en outre, solliciter du Gouverneur de la province où le départ a lieu l'autorisation prescrite par la loi du 1-7-1956 sur l'assurance obligatoire et l'Arrêté Royal du 27-12-1956, sur le même objet.

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} sera subordonnée, en ce qui concerne les courses de véhicules à moteurs, à celle relevant du Gouverneur.

A défaut de celle-ci, l'autorisation du Bourgmestre ne pourra être accordée.

- **Article 7** : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des accidents et dégâts toute responsabilité à ce sujet.
- **Article 8** : Si les organisateurs ou les participants ne se conforment pas aux dispositions de la présente et à celles que le Bourgmestre jugera utile d'imposer dans son arrêté d'autorisation, la course de vitesse pourra être arrêtée sur le champ, indépendamment des procès-verbaux rédigés à charge des contrevenants.
- **Article 9** : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux existant en la matière, seront punies des peines de police.
- **Article 10** : Cette ordonnance en sera publiée conformément à l'article 102 de la loi communale.